



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de démolition d'un bâtiment industriel, de construction d'un magasin LIDL, de son parking ouvert au public, et d'un pont sur le territoire de la commune Hauts de Bienne (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4480 relative au projet de démolition d'un bâtiment industriel, de construction d'un magasin LIDL, de son parking ouvert au public, et d'un pont sur le territoire de la commune Hauts de Bienne (39), reçue complète le 17 juillet 2024 et portée par la société LIDL représentée par M. Nicolas SPIESER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à démolir le bâtiment industriel désaffecté depuis 2010 existant (dont les déchets seront évacués vers des filières de traitement adaptées) et à construire un nouveau magasin d'une surface de plancher de 2 136 m² et à aménager 83 places de stationnement dont 59 places perméables (pavés drainants), des emplacements réservés aux deux roues et modes doux (vélo) et 800 m² de panneaux photovoltaïques installés en toiture ; les eaux pluviales du site sont rejetées dans l'Evalude (actuellement et pour le projet) ;

qui prévoit la création d'un pont de franchissement de l'Evalude d'environ 200 m² afin de relier le site à la route de Saint Claude, l'actuel accès par la rue Voltaire sera supprimé ;

qui relève de la catégorie n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

Adresse postale : 5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

2. la localisation du projet,

- situé rue Voltaire de la commune de Hauts de Bienne, précisément sur la parcelle AC0012 en zone Ucm, zone urbaine de centralité majeure, couverte par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du site industriel Logo à vocation de réhabilitation dans le Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Haut Jura - Arcade dont la dernière procédure date du 2 juillet 2024 ;
- situé en bordure de la rivière l'Evalude, cours d'eau de 1ère catégorie, au droit du bassin versant topographique de « La Bienne de sa source à l'Evalude incluse » ;
- situé au sein du parc naturel régional du Haut-Jura ;
- situé en zone de montagne ;
- situé sur un site identifié dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), recensé au titre des activités historiques industrielles de la SA LOGO, répertorié dans la base de données nationale des sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), où des traces de polluants (hydrocarbures, COHV, HCT...) sont présentes dans les sols, ainsi que des métaux en concentration importante avec des anomalies fortes au nord du site pour le cuivre, le plomb et le zinc, selon les conclusions des investigations complémentaires de la qualité environnementale des sols et de l'analyse quantitative des risques sanitaires présentées en annexes au dossier ; ce site ayant fait l'objet en 2022 d'investigations pour les sols et les gaz du sol ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé en partie au sein de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique des sous-trames « Mosaïque paysagère » et « Milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zonage naturaliste ; le site Natura 2000 le plus proche, « Vallées de la Bienne, du Tacon et du Flumen » (ZSC n° FR4301331 et ZPS n° FR4312012), est à environ 700 m à l'est ; en dehors de zone humide inventoriée ;
- situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type AC1 relative à la protection du Viaduc de Morez, inscrit au titre des monuments historiques par l'arrêté en date du 28 décembre 1984 ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa faible concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), démontrant que les risques sanitaires par inhalation sont acceptables pour les futurs employés ; il n'y a pas lieu de retenir d'autre voie d'exposition, l'ingestion notamment car aucune substance contaminée en métaux n'est susceptible de rentrer en contact avec l'homme ;
- de la description technique du franchissement du cours d'eau de l'Evalude, le dossier expose les arguments ayant conduit au choix de cette solution technique ; il comprend des plans intégrant un profil en long du pont, une coupe de l'ouvrage, ainsi que la description des techniques qui permettront de préserver le cours d'eau (pieux et hauteur de franchissement suffisante en cas de fortes pluies) ;
- de la gestion des eaux pluviales, le dossier comprend un schéma indicatif de gestion des eaux pluviales ; les analyses sur lixiviats ont démontré que les éléments polluants du sol sont peu lixiviables ; il convient toutefois de prévoir un débit de fuite et une rétention des eaux pluviales adaptés au site ainsi que des mesures de rétention en cas de survenue d'une pollution accidentelle ;
- de la prise en compte de l'étude hydraulique, le projet n'aura aucune emprise sur le lit en eau grâce à un principe de soutènement à la côte minimale de la ligne d'énergie de la crue centennale, complété par un porte-à-faux au-dessus de la rivière ;
- de la prise en compte des mesures et préconisations de l'étude faune-flore consistant à éviter la destruction de la strate arbustive, à revégétaliser les berges, à créer des haies et à réaliser les travaux entre fin octobre et fin février ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - la vérification des bords et fonds de fouille après excavation par un bureau d'étude certifié avec analyses pour vérifier le caractère « inerte » du sol ;

- la mise en place dans les niveaux impactés de canalisations d'eau potable, le cas échéant, de matériaux sains d'épaisseur suffisante de 40 cm *a minima* de part et d'autre de la tranchée ; il est recommandé d'ajouter un géotextile anti-contaminant pour séparer le remblai sain des terres contaminées avoisinantes ;
- la couverture de la superficie non bâtie du site par une couche de terre saine d'une épaisseur minimale de 30 cm ou bien par du revêtement artificiel ; il est recommandé de séparer la couche de terre saine de 30 cm du terrain impacté sous-jacent par un grillage avertisseur et d'un géotextile ;
- la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitation ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ; la pose des panneaux pourrait aussi s'effectuer sur les parois verticales du bâtiment en remplacement de matériaux de bardage traditionnel par un matériau actif, les panneaux pouvant participer à un projet global d'architecture bioclimatique ;

Considérant toutefois qu'une attention particulière est à porter sur les points suivants :

- tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, doit faire l'objet d'un repérage de l'amiante avant travaux (RAT), selon l'arrêté du 16 juillet 2019, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020. Le repérage avant travaux (RAT) a pour objet l'évaluation préalable des risques liés à l'opération envisagée. Il permet à l'entreprise qui fera les travaux, d'adapter en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention ;
- l'interdiction de cultiver des légumes ou de planter des arbres fruitiers, afin de ne pas induire d'exposition par ingestion, doit être impérativement appliquée sur le site ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de démolition d'un bâtiment industriel, de construction d'un magasin LIDL, de son parking ouvert au public, et d'un pont sur le territoire de la commune Hauts de Bienne (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-de-poses-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 19 août 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr